



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وسلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 87-11 du 12 mai 1987 portant approbation du protocole d'accord additionnel à l'accord-cadre de coopération industrielle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986, p. 523.

Loi n° 87-12 du 12 mai 1987 portant approbation de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 11 mars 1986, p. 523.

SOMMAIRE (suite)

DECRETS

Décret n° 87-126 du 19 mai 1987 portant création de l'Office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de Khenchella, p. 524.

Décret n° 87-127 du 19 mai 1987 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 524.

Décret n° 87-128 du 19 mai 1987 portant transfert des crédits au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 525.

Décret n° 87-129 du 19 mai 1987 portant changement de dénomination de l'Institut national des ressources hydrauliques « I.N.R.H. » en Agence nationale des ressources hydrauliques « A.N.R.H. », p. 526.

Décret n° 87-130 du 19 mai 1987 portant création de l'Entreprise nationale de panneaux de signalisation routière (E.N.P.S.), p. 526.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 18 mai 1987 portant désignation des membres de la cour de sûreté de l'Etat, p. 529.

Décret du 18 mai 1987 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à la Présidence de la République, p. 529.

Décret du 18 mai 1987 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 529.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons « E.N.E.-P.A.C. » (rectificatif), p. 529.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions du 2 mai 1987 portant désignation de chargés d'études et de synthèse, par intérim, 530.

Décision du 2 mai 1987 portant désignation d'un inspecteur, par intérim, p. 530.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 01/87 du 15 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de

Laghouat, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 530.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 26/86 du 23 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 531.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 56/86 du 3 décembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 532.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 28/86 du 16 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 532.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 33/86 du 24 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 533.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 399/86 du 29 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 534.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 03/86 du 30 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 535.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 18/86 du 25 octobre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ghardaïa, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 535.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 21/86 du 7 décembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 536.

Arrêté du 2 mai 1987 portant constitution du comité consultatif de règlement amiable des contestations relatives aux marchés passés par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 537.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 7 mars 1987 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'école nationale et aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, p. 537.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du 11 avril 1987 portant organisation du concours d'accès aux établissements d'enseignement supérieur en architecture, p. 539.

Arrêté du 11 avril 1987 portant organisation du concours d'accès aux établissements d'enseignement supérieur en informatique, p. 540.

Arrêté du 11 avril 1987 portant organisation du concours d'accès aux instituts nationaux d'enseignement supérieur en sciences médicales, p. 541.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 31 décembre 1986 fixant les modalités d'application de l'article 116 de la loi de finances pour 1983, modifié par l'article 79 de la loi de finances pour 1986, relatif à la taxe sur les titres de transports individuels ou collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international, p. 542.

Arrêté interministériel du 30 mars 1987 portant répartition détaillée des recettes et des dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, p. 543.

Arrêté du 4 mars 1987 fixant les conditions de fonctionnement des comptes-devises des nationaux résidents, p. 543.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 87-11 du 12 mai 1987 portant approbation du protocole d'accord additionnel à l'accord-cadre de coopération industrielle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 154 et 158 ;

Vu la loi n° 77-1 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 156 et 157 ;

Vu le protocole d'accord additionnel à l'accord-cadre de coopération industrielle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvé le protocole d'accord additionnel à l'accord-cadre de coopération industrielle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1987.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 87-12 du 12 mai 1987 portant approbation de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 11 mars 1986.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 154 et 158 ;

Vu la loi n° 77-1 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 156 et 157 ;

Vu la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 11 mars 1986 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 11 mars 1986.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1987.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention aux centres de formation	8.200.000
36-31	Subvention au Centre national des équipes nationales (CNEN)	3.500.000
36-51	Subvention au Centre des fédérations sportives (C.F.S.)	3.500.000
	Total de la 6ème partie	15.200.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Jeux et compétitions internationaux	21.000.000
37-21	Administration centrale — Rencontres nationales de sports et de jeunesse	13.000.000
	Total de la 7ème partie	34.000.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de la jeunesse et des sports ..	49.200.000

Décret n° 87-129 du 19 mai 1987 portant changement de dénomination de l'Institut national des ressources hydrauliques « I.N.R.H. » en Agence nationale des ressources hydrauliques « A.N.R.H. ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 81-167 du 25 juillet 1981 portant création de l'Institut national des ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 84-126 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts et celles du vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts ;

Décète :

Article 1er. — L'Institut national des ressources hydrauliques « I.N.R.H. », créé par le décret n° 81-167 du 25 juillet 1981 susvisé, prend la dénomination de « Agence nationale des ressources hydrauliques », par abréviation « A.N.R.H. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-130 du 19 mai 1987 portant création de l'Entreprise nationale de panneaux de signalisation routière (E.N.P.S.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Vu le décret n° 77-184 du 1er décembre 1977 portant création de la société nationale de travaux publics (S.N.T.P.);

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée : « Entreprise nationale de panneaux de signalisation routière », par abréviation « E.N.P.S. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la fabrication et de la commercialisation des panneaux de signalisation routière et autoroutière.

A ce titre, elle entreprend l'étude et la réalisation, construit et répare tous matériels et machines liés à la confection des panneaux.

Elle procède, en outre, à l'obtention, à l'acquisition, à la vente et à l'exploitation de tout brevet, licence ou procédé de fabrication se rapportant à l'objet, dans le cadre de la législation en vigueur, de la réglementation et des procédures en la matière.

Elle étudie et met en place les voies et moyens pour une assimilation de technologie relevant de cette activité, développe et crée des ateliers de production.

Elle concourt à la formation et au perfectionnement de personnels.

Dans l'exercice de sa mission, l'entreprise effectue toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans les limites de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur tout le territoire national.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre de tutelle.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par la Société nationale de travaux publics (S.N.T.P.) dans le cadre de l'exercice de ses activités et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que les personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

Dans ce cadre, le transfert emporte :

1°) substitution de l'entreprise à la Société nationale de travaux publics, au titre des activités lui revenant à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de tutelle ;

2°) cessation, à compter de la même date, des activités concernées exercées par la Société nationale des travaux publics.

Art. 6. — Le transfert donne lieu :

1°) à l'établissement :

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des finances. Elle est présidée par le représentant du ministre de tutelle ;

— d'une liste d'inventaire fixée, conjointement, par arrêté du ministre de tutelle et du ministre des finances ;

— d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa des services compétents du ministère des finances.

2°) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert.

A cet effet, le ministre de tutelle arrête les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et leur communication à l'entreprise.

Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens sont transférés à l'entreprise conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de tutelle fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise.

Art. 7. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 8. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de tutelle, après avis du commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Art. 9. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 10. — Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général et les directeurs des unités,
- les commissions permanentes.

Art. 11. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui la composent.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTRÔLE - COORDINATION

Art. 12. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre des travaux publics qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 13. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes.

Art. 15. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 16. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 17. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation, au ministre de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification.

Art. 18. — Le bilan, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre de tutelle, au ministre des finances, au ministre de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 19. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Toute modification des dispositions du présent décret intervient dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour le présent décret.

Le texte de modification fera l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction ; il est soumis pour approbation, au ministre de tutelle.

Art. 21. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1987.

Chadli BENDJEDID.